

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, LL.M.

M. André Dumais, B. Sc.A.

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

La liste des intervenants apparaît à la page suivante

---

**Décision**

**Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter  
un détaillant en essence ou en carburant diesel**

## 6.4 LE QUANTUM DES COÛTS D'EXPLOITATION

Dans cette section, la Régie détermine la valeur raisonnable de chacune des composantes du coût d'exploitation pour son commerce de référence de vente au détail d'essence et de carburant diesel. Pour arriver à cette fin, la Régie utilise une approche hybride, c'est-à-dire une combinaison de plusieurs méthodes proposées dans la présente audience. Chaque composante du coût est évaluée individuellement et la méthode la plus appropriée est retenue pour la quantifier. Le détail des coûts proposés par les intervenants se retrouve en annexe.

### *Salaires*

La preuve déposée en audience sur les salaires indique que ces derniers varient de 0 \$<sup>203</sup> à 52 500 \$<sup>204</sup> pour un dépanneur libre-service. Ce grand écart s'explique, entre autres, par la répartition des coûts entre les commerces jumelés ainsi que par le nombre d'employés requis pour opérer le site.

Petro-Canada, par exemple, n'a pas retenu de salaire puisqu'elle considère que l'ajout d'essence à un dépanneur déjà en opération ne nécessite pas l'embauche d'employés supplémentaires<sup>205</sup>.

L'AQUIP, pour sa part, propose deux façons de déterminer les salaires. Premièrement, par son approche Couche-Tard, elle calcule l'écart entre les salaires d'un dépanneur seul et ceux d'un dépanneur avec essence<sup>206</sup>. Deuxièmement, à l'aide de sa méthode se fondant sur des zones d'exploitation, l'AQUIP attribue 50 % des salaires des employés du dépanneur libre-service à l'essence<sup>207</sup>. Monsieur Nadeau utilise ce même mode de répartition, soit l'octroi de 50 % des salaires de deux employés à la partie essence<sup>208</sup>.

Pour ce qui est de l'Impériale, elle attribue à l'essence la totalité du salaire d'un employé présent toute la journée<sup>209</sup>.

<sup>203</sup> Preuve de Petro-Canada, annexe 6.

<sup>204</sup> Pièce Nadeau-2, annexe A.

<sup>205</sup> Preuve de Petro-Canada, annexe 6.

<sup>206</sup> AQUIP-61.

<sup>207</sup> Annexe des coûts d'exploitation de la preuve de l'AQUIP intitulé : Valeur des coûts d'exploitation : document explicatif, page 1.

<sup>208</sup> Pièce Nadeau-2, annexe A.

<sup>209</sup> Pièce Esso-1, page 33.

La Régie est d'avis que le mode d'opération intégré permet aux employés de répondre aussi bien aux clients de l'essencerie qu'à ceux du dépanneur : il est alors possible de répartir la masse salariale entre les deux commerces<sup>210</sup>. Par contre, plus le volume d'essence vendu sera important, plus les employés du commerce intégré devront passer du temps à la vente d'essence.

La Régie a retenu un volume de 3,5 ML/an pour son commerce de référence. Pour atteindre un tel débit, le site de référence doit répondre aux besoins des consommateurs et être attrayant : les offres ancillaires et la qualité du service offert doivent donc satisfaire leurs attentes.

En considérant l'importance des volumes ainsi que la qualité du service, la Régie considère qu'il est raisonnable d'attribuer le plein salaire d'un employé à la partie essence du commerce intégré pour les deux tiers du temps d'opération, soit 12 heures. Pour l'autre tiers, soit 6 heures, le temps d'un employé est partagé à moitié avec la partie dépanneur du commerce.

Selon les normes de Pétrolière Impériale, le salaire minimum est suffisant pour rémunérer cet employé<sup>211</sup>; la Régie partage cette opinion. Ainsi, sur la base d'un taux horaire de 6,90 \$ dédié à la vente d'essence à temps plein durant 12 heures et partagé à moitié pour les autres 6 heures, la Régie considère que le salaire attribuable à la partie essence d'un dépanneur libre-service est de 38 000 \$ par an.

#### *Avantages sociaux*

En plus des salaires, l'exploitant d'une station service doit défrayer les avantages sociaux de ses employés<sup>212</sup>.

L'AQUIP a fourni les taux minimums requis selon la loi<sup>213</sup>. Selon ceux-ci, les cotisations de la Régie des rentes, de l'assurance emploi, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité au-travail ainsi que la Commission des normes du travail totalisent 17,88 %<sup>214</sup>. En appliquant ce taux au salaire de 38 000 \$, la Régie retient un montant de 6 800 \$ pour tenir compte des avantages sociaux.

<sup>210</sup> Notes sténographiques du 9 septembre 1998, volume 8, pages 92 et 93(AQUIP).

<sup>211</sup> Pièce Esso-47.

<sup>212</sup> Pièce AQUIP-6, mémoire d'Ahmed Naciri, page 21.

<sup>213</sup> Annexe des coûts d'exploitation de la preuve de l'AQUIP intitulé : Valeur des coûts d'exploitation : document explicatif, page 1.

<sup>214</sup> Notes sténographiques du 9 septembre 1998, volume 8, page 94(AQUIP).

### *Uniformes*

Dans une essencerie, les uniformes garantissent un certain standard vestimentaire<sup>215</sup> et sont généralement fournis par l'employeur<sup>216</sup>. La Régie considère que les uniformes sont nécessaires afin de montrer une image de qualité et de propreté aidant un site à atteindre un débit tel que celui retenu par la Régie pour le commerce de référence. Conséquemment, la Régie retient 500 \$<sup>217</sup> annuellement pour les uniformes.

### *Amortissement*

Certaines sorties de fonds d'une entreprise peuvent lui profiter durant plusieurs années<sup>218</sup>. Les normes comptables exigent que la dépréciation, suite à l'usage de ces investissements<sup>219</sup>, soit déduite sur plusieurs périodes<sup>220</sup> afin de ne pas déséquilibrer les résultats financiers d'une année<sup>221</sup>.

Afin de séparer la partie de l'amortissement attribuable à l'essence de celle du dépanneur, la Régie croit que la méthode du delta proposée par l'AQUIP avec son modèle Couche-Tard est la plus appropriée.

CT a calculé l'amortissement à partir de la valeur moyenne des installations pétrolières<sup>222</sup> totalisant 258 030 \$<sup>223</sup>. Ce montant comprend des équipements tels que les réservoirs, les pompes, la marquise ainsi que certains présentoirs de lave-glace et d'huile à moteur<sup>224</sup>. Il l'a ensuite réparti linéairement sur une période de 15 ans pour obtenir un amortissement de 17 202 \$ par an<sup>225</sup>.

Généralement, les stations-service Couche-Tard possèdent au moins deux réservoirs de 50 000 litres desservant quatre pompes réparties sur deux îlots. Selon la preuve entendue, la Régie est d'avis que ces équipements sont suffisants pour

<sup>215</sup> Notes sténographiques du 26 février 1999, volume 34, page 255(Esso).

<sup>216</sup> Notes sténographiques du 11 septembre 1998, volume 10, page 357; et 26 février 1999, volume 34, page 255.

<sup>217</sup> Pièce Esso-1, page 34

<sup>218</sup> Pièce AQUIP-6, mémoire d'Ahmed Naciri, page 22.

<sup>219</sup> Notes sténographiques du 8 septembre 1998, volume 7, page 330(AQUIP).

<sup>220</sup> Pièce AQUIP-6, mémoire d'Ahmed Naciri, page 22.

<sup>221</sup> Notes sténographiques du 8 septembre 1998, volume 7, page 330(AQUIP).

<sup>222</sup> Notes sténographiques du 5 octobre 1998, volume 17 pm, page 46(AQUIP).

<sup>223</sup> Pièce AQUIP-61.

<sup>224</sup> Notes sténographiques du 5 octobre 1998, volume 17 am, pages 20-21(AQUIP).

<sup>225</sup> Pièce AQUIP-61.

atteindre le volume de 3,5 ML que la Régie a précédemment retenu pour son dépanneur libre-service de référence<sup>226</sup>.

Un montant de 17 200 \$ est donc retenu par la Régie pour l'amortissement de sa station de référence<sup>227</sup>.

#### *Taxes relatives aux équipements pétroliers*

Les entreprises sont soumises à des taxes de toutes sortes telles les taxes d'affaires, foncières, scolaires, etc.<sup>228</sup> La Régie comprend que les essenceries sont tenues de payer ces frais. Par conséquent, elle retient 7 000 \$ comme montant pour les taxes relatives aux équipements pétroliers<sup>229</sup>.

#### *Permis*

Il est obligatoire de posséder un permis pour vendre des produits pétroliers. La nouvelle tarification qui fait suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers* prévoit une partie fixe, soit 65 \$, et une partie en fonction de la capacité d'entreposage, soit 20 \$ par 10 000 litres de capacité d'inventaire.

La Régie, considérant que son essencerie de référence serait équipée de 2 réservoirs de 50 000 litres, retient un montant de 265 \$ à ce chapitre.

#### *Électricité et chauffage*

L'exploitation d'un dépanneur libre-service nécessite des dépenses pour chauffer les locaux<sup>230</sup>, éclairer la marquise, actionner les pompes, etc.<sup>231</sup> En se basant sur la preuve reçue, la Régie retient, pour une essencerie vendant annuellement 3,5 ML, un montant de 9 000 \$<sup>232</sup> en dépenses d'électricité et de chauffage.

#### *Déneigement et entretien paysager*

Il est nécessaire pour attirer les clients que la station-service soit facilement accessible et qu'elle protège le consommateur des intempéries lorsqu'il effectue un plein. Le déneigement et le déglçage des îlots de services sont donc primordiaux

<sup>226</sup> Notes sténographiques du 5 octobre 1998, volume 17 pm, page 125(AQUIP).

<sup>227</sup> Pièce AQUIP-61.

<sup>228</sup> Pièce AQUIP-6, mémoire d'Ahmed Naciri, page 23.

<sup>229</sup> Pièce AQUIP-61.

<sup>230</sup> Pièce AQUIP-31, page 26.

<sup>231</sup> Preuve de Petro-Canada, annexe 6.

<sup>232</sup> Pièce Esso-1, page 34.

à l'opération d'un libre-service dépanneur au Québec<sup>233</sup>. Quant à l'entretien paysager, un minimum de déboursés est aussi nécessaire<sup>234</sup> pour conserver une image de qualité et de propreté.

La Régie retient 600 \$ au titre des dépenses de déneigement et d'entretien paysager<sup>235</sup>.

#### *Entretien et réparation*

Les équipements pétroliers doivent être entretenus et réparés afin de les maintenir en bon état de fonctionnement<sup>236</sup>. La Régie considère que les coûts d'entretien et de réparation de ces équipements sont composés d'une partie fixe par rapport au volume d'essence vendu s'élevant à 3 000 \$ et d'une partie variable qui s'élève à 600 \$ du million de litres de carburant vendus<sup>237</sup>.

Puisque la Régie a retenu un volume de carburant de 3,5 ML par an, les frais d'entretien et de réparation totalisent 5 100 \$.

#### *Télécommunication et terminal de point de vente*

Les coûts de télécommunication sont essentiels à l'exploitation d'une essencerie<sup>238</sup> puisque l'exploitant doit communiquer avec les fournisseurs, les chargés d'entretien, etc.<sup>239</sup> En plus des frais de télécommunication, des terminaux de point de vente sont nécessaires pour permettre aux clients d'utiliser l'Interac<sup>240</sup> et obtenir des acceptations de cartes de crédit<sup>241</sup>.

La Régie retient des frais de télécommunication et de terminal de point de vente de 900 \$<sup>242</sup>.

<sup>233</sup> Pièce AQUIP-31, page 27.

<sup>234</sup> Notes sténographiques du 26 février 1999, volume 34, page 254(Esso).

<sup>235</sup> Pièce AQUIP-61.

<sup>236</sup> Notes sténographiques du 9 septembre 1998, volume 8, pages 102-103(AQUIP).

<sup>237</sup> Notes sténographiques du 26 février 1999, volume 34, page 257(Esso).

<sup>238</sup> Pièce AQUIP-31, page 27.

<sup>239</sup> Notes sténographiques du 9 septembre 1998, volume 8, page 106(AQUIP).

<sup>240</sup> Pièce AQUIP-31, page 27.

<sup>241</sup> Notes sténographiques du 9 septembre 1998, volume 8, page 107(AQUIP).

<sup>242</sup> Annexe des coûts d'exploitation de la preuve de l'AQUIP intitulé : Valeur des coûts d'exploitation : document explicatif, page 4.

*Cartes de crédit*

Plus de 20 % des transactions d'un libre-service dépanneur sont payées par cartes de crédit. Chaque fois qu'un client utilise la carte, le détaillant doit remettre 2 % de la facture à la compagnie de crédit<sup>243</sup>.

Sur la base d'un prix moyen de 60 cents le litre, la Régie obtient donc un coût de 0,24 cent le litre pour les frais de carte de crédit ; appliqué sur un volume annuel de 3,5 millions de litres, l'item *carte de crédit* totalise donc 8 400 \$.

*Fournitures de bureau*

Les propriétaires de station-service ont besoin de fournitures de bureau tels papeterie, formulaires ainsi que des fournitures sanitaires pour opérer leur commerce<sup>244</sup>. La Régie retient 2 000 \$ comme étant raisonnable pour combler ces frais<sup>245</sup>.

*Pertes d'inventaire*

La manutention de produits pétroliers provoque des pertes d'inventaire. Celles-ci sont constituées de l'évaporation de l'essence et du carburant diesel et des vols de carburant proprement dits<sup>246</sup>.

Les pertes constituent un véritable coût pour les commerçants<sup>247</sup>. Par conséquent, la Régie retient un montant de 2 200 \$ pour les pertes dues à l'évaporation et 800 \$ pour les vols de carburants<sup>248</sup>.

*Frais bancaires*

Les activités d'une essencerie provoquent divers frais bancaires par l'entremise de frais de transactions<sup>249</sup>, d'émission de chèques<sup>250</sup> et de service de paie<sup>251</sup>.

À ce titre, la Régie retient un montant de 1 000 \$<sup>252</sup>.

<sup>243</sup> Notes sténographiques du 9 septembre 1998, volume 8, pages 106 et 107(AQUIP).

<sup>244</sup> Pièce AQUIP-31, page 28.

<sup>245</sup> Pièce AQUIP-61.

<sup>246</sup> Notes sténographiques du 9 septembre 1998, volume 8, page 110(AQUIP).

<sup>247</sup> Pièce AQUIP-31, page 28.

<sup>248</sup> Preuve de Petro-Canada, onglet 2, annexe 6.

<sup>249</sup> Pièce AQUIP-31, page 28.

<sup>250</sup> Notes sténographiques du 9 septembre 1998, volume 8, page 113(AQUIP).

<sup>251</sup> Pièce Esso-1, page 30.

<sup>252</sup> Pièce AQUIP-61.

*Assurances*

Les détaillants d'essence et de carburant diesel sont dans l'obligation de détenir des assurances pour leurs équipements pétroliers ainsi que des assurances responsabilité afin de pouvoir opérer leur commerce<sup>253</sup>. La Régie retient un montant de 1 500 \$<sup>254</sup>.

*Honoraires professionnels*

Les stations-service encourent certains frais de vérification comptable, de notaire, d'avocat, etc. lors de leurs activités commerciales<sup>255</sup>. La Régie retient 2 400 \$ pour les honoraires professionnels de son essencerie type<sup>256</sup>.

*Publicité*

Tel que convenu précédemment, la Régie considère nécessaire les dépenses de publicité reliées directement au site d'exploitation. Pour couvrir celles-ci, un montant de 2 000 \$ est retenu par la Régie<sup>257</sup>.

Le tableau 4 qui suit présente les divers montants retenus par la Régie au titre des **coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour opérer de façon efficace le commerce au détail de référence** qu'elle a décrit dans les sections précédentes, soit un libre-service jumelé à un dépanneur ayant un volume annuel de 3,5 millions de litres.

---

<sup>253</sup> Pièce AQUIP-31, page 26.

<sup>254</sup> Pièce Nadeau-2, annexe A.

<sup>255</sup> Pièce AQUIP-31, page 28.

<sup>256</sup> Annexe des coûts d'exploitation de la preuve de l'AQUIP intitulé : Valeur des coûts d'exploitation : document explicatif, page 6.

<sup>257</sup> Pièce AQUIP-61.

## TABLEAU 4

### Les coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables

	Dollars	Cents par litre <sup>1</sup>
Salaires	38 000	1,08
Avantages sociaux	6 800	0,19
Uniformes	500	0,01
Amortissement	17 200	0,49
Taxes relatives aux équipements pétroliers	7 000	0,20
Permis	265	0,01
Électricité et chauffage	9 000	0,26
Déneigement et entretien paysager	600	0,02
Entretien et réparation	5 100	0,15
Télécommunication et terminal de point de vente	900	0,02
Cartes de crédit	8 400	0,24
Fournitures de bureau	2 000	0,06
Pertes d'inventaire	3 000	0,09
Frais bancaires	1 000	0,03
Assurances	1 500	0,04
Honoraires professionnels	2 400	0,07
Publicité	2 000	0,06
<b>Total</b>	<b>105 665</b>	<b>3,02</b>

1 : basé sur un volume annuel de 3,5 millions de litres